



Université
de Lomé

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CENTRE D'EXCELLENCE
REGIONAL POUR LA MAITRISE
DE L'ELECTRICITE (CERME)



CONVENTION DE FINANCEMENT DE PROJET D'INNOVATION

ENTRE

**LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL
POUR LA MAÎTRISE DE L'ELECTRICITÉ
(CERME)**

DE L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ

ET

ENTREPRISE WILKO

Entre :

l'Université de Lomé (UL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, première université publique du Togo, créée par décret N° 70-156/PR du 14 septembre 1970, ayant son siège à Lomé, 01 B.P. 1515, Lomé 01 - TOGO/ Tél. : +228 22 21 35 00 / 22 20 61 21 ; Fax : +228 22 21 85 95 ; Web : www.univ-lome.tg, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Professeur Adama Mawulé KPODAR, ci-après appelée « Université » ,

et plus particulièrement sa composante,

le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), placé sous l'égide de l'Université de Lomé et dont le siège est situé à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé ; Tél : (+228) 92 06 21 82 ; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, représenté par son Directeur, Monsieur Yao BOKOVI (MC), ci-après dénommé « CERME » ;

d'une part

et

Madame LAMBONI Yendoubouame, représentant l'entreprise WILKO, ci-après désigné(e) « la lauréate » du premier prix,

d'autre part

Ensemble désignés par « Parties » et séparément par « Partie ».

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT.

EXPOSÉ

Dans le but de promouvoir l'excellence dans l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la recherche-développement, l'innovation, la créativité et l'appui conseil pour la bonne gouvernance et l'impact de développement dans le domaine d'électricité et dans le cadre de l'exécution du module 2 de l'indicateur lié au décaissement 5.3 (ILD 5.3) de la Banque Mondiale, le CERME a organisé du 11 au 15 décembre 2023, sur le campus universitaire de Lomé, une semaine de l'innovation. A l'issue du concours du prix de l'innovateur organisé au cours de cette semaine, trois meilleurs projets innovants ont été retenus pour accompagnement et financement par le CERME.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre du financement et accompagnement des projets /produits, lauréats du prix de l'innovateur 2023 du CERME lors de la semaine de l'innovation, première édition, organisée du 11 au 15 décembre 2023.

Article 2 : Montant et modalités du financement

2.1. Montant du financement

Le montant total du financement de CERME correspondant au premier prix s'élève à **cinq millions (5 000 000)** de francs CFA.

2.2. Modalités du financement

Le montant total du financement est réparti en **deux (02)** tranches.

Chaque tranche du financement est versée au lauréat (ou à la lauréate) suivant les modalités ci-après :

- la première tranche, **d'un montant de 4 000 000 F CFA**, représentant **80 %** du montant du financement, est versée dès la signature de la présente convention par les Parties ;
- la deuxième tranche, **d'un montant de 1 000 000 F CFA**, soit **20 %**, est versée après validation, par le comité de suivi, de la réalisation du premier jalon correspondant à l'exécution de la première phase du projet ;

Article 3 : Durée d'exécution du projet

La durée du financement et d'accompagnement du CERME est de douze (12) mois.

Le projet doit être entièrement exécuté au plus tard le 31 mai 2025.

Article 4 : Obligations des Parties

4. 1. Obligations du CERME

Le CERME s'engage à :

- suivre et accompagner le (la) lauréat(e) dans la mise en œuvre du projet en lui offrant un appui financier et technique ;
- verser au (à la) lauréat(e) le montant du financement suivant les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Obligations du (de la) lauréat(e)

Le (la) lauréat(e) s'engage à :

- respecter le délai d'exécution du projet défini à l'article 3 de la présente convention ;
- exécuter le projet dans le respect des règles **d'éthique et de déontologie** ;
- fournir des rapports narratif et financier (fiche de suivi) après la réalisation de chaque jalon ;
- souscrire, le cas échéant, une police d'assurance risque pour couvrir les dommages éventuels susceptibles d'être causés aux tiers dans la mise en œuvre du projet ou la réalisation du produit ;
- privilégier les étudiants du CERME pour l'exécution de certaines tâches ;
- rémunérer les étudiants et /ou les travailleurs qui auraient été commis pour l'exécution de certaines tâches ;
- honorer toutes les invitations du comité de suivi et d'accompagnement ;
- fournir les pièces justificatives au service de gestion financière du CERME à la fin de chaque jalon réalisé.

Article 5 : Paiement en régie / sous-traitance

Le CERME se réserve la prérogative de payer directement les personnes qui ont contribué à la confection du produit ou à la mise en œuvre du projet en exécutant, en accord avec le (la) lauréat(e), une ou plusieurs activités.

Article 6 : Ethique et déontologie

Le lauréat doit déclarer tout conflit d'intérêt.

Le lauréat a la responsabilité ou l'obligation de rendre des comptes de façon transparente au comité de suivi et d'accompagnement et au CERME.

Le lauréat doit veiller au respect des normes de santé et de sécurité autour du projet / produit.

Article 7 : Propriété intellectuelle / Brevetage

Les résultats ou les innovations dont la réalisation fait l'objet du financement du CERME, dans le cadre de cette convention, peuvent faire l'objet de protection.

La protection intellectuelle auprès de l'organe compétente confère au CERME des avantages pécuniaires susceptibles d'être générés par l'utilisation des résultats ou de l'innovation. Un prélèvement de cinq pourcent (5%) des avantages pécuniaires générés revient de plein droit au CERME.

Le CERME peut, avec l'accord du (de la) lauréat(e), publier et communiquer sur les produits/les résultats de l'innovation.

Article 8 : Responsabilité

Le CERME ne saura être tenu responsable des actes dommageables liés à la mise en œuvre du projet ou produit.

Article 9 : Modalités de suivi

Le (la) lauréat(e) ou le porteur de projet doit régulièrement fournir l'état d'avancement de l'exécution du projet.

Le (la) lauréat(e) ou le porteur de projet est tenu de fournir une fiche de contrôle qualité.

Article 10 : Modification

En cas de besoin justifié, les Parties peuvent modifier d'un commun accord la présente convention par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties avant son terme dans les conditions ci-après moyennant un préavis de trente (30) jours en cas de violation ou d'inexécution par l'une d'elles de ses obligations.

En cas de résiliation pour non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations, la Partie fautive est tenue de réparer le préjudice subi par l'autre Partie.

La résiliation entraîne le remboursement sans délai des fonds perçus par le lauréat.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties s'accordent à rechercher un règlement à l'amiable aux éventuels différends qui naîtront de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 13 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties signataires reconnaît avoir lu la présente convention dont un exemplaire lui revient.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par Monsieur le Président de l'Université.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente convention en quatre (04) exemplaires originaux et en langue française conformément aux lois en vigueur au Togo, les jours et année mentionnés ci-dessous.

Lomé, le 05/06/2024

Ont signé

Pour L'Université de Lomé



Prof. Adama Mawulé KPODAR
Président

La lauréate

LAMBONI Yendoubouame

Pour le CERME



Yao BOKOMI
Directeur

Pour l'entreprise

P.O LAMBONI Yendoubouame

KOTCHE Wilfried

Directeur